

- 1- Demander un relevé de carrière
- 2- Solliciter un entretien personnalisé au service des retraites SRE
- 3- Solliciter le SNEP National : retraite@snepfsu.net
- 4- Les mots clés et les calculs
- 5- Le formulaire à compléter

1 - Demander un relevé de carrière

pour ton relevé de carrière tu cliques sur le lien bleu ci-dessous

imprimer et télécharger votre relevé de carrière, effectuer une *simulation* du montant de votre retraite à différents âges, à taux plein ou non, à partir des données connues de vos caisses de retraite.

Info Retraite - Mon compte retraite

Il te sera « facile » d'obtenir ce document et tu devrais pouvoir faire une simulation pour invalidité pour un départ dans à 1 an, 2 ans, 3 ans etc. Idem avec les liens suivants

Obtenir des informations <https://monparcoursretraitedeletat.fr/invalidite>

Ma situation Je suis en situation d'invalidité

[JE CONSULTE MES DONNEES DE CARRIERE](#)

[JE DEMANDE LA MISE A JOUR DE MON COMPTE](#)

[JE SUIS EN SITUATION D'INVALIDITE ET J'EFFECTUE MES DEMARCHES](#)

[JE DEMANDE MA RETRAITE ANTICIPEE](#)

[SITUATION D'INVALIDITE OU DE HANDICAP](#)

2 solliciter un entretien personnalisé

entretien-retraite.sre@dgfip.finances.gouv.fr, retraitesdeletat.gouv.fr,
entretien-retraite.sre@dgfip.finances.gouv.fr

Numéro à joindre pour demander des informations 02.40.08.87.65

Demander à faire faire une simulation pour invalidité pour un départ dans à 1 an, 2 ans, 3 ans etc...

3– Solliciter le SNEP national

en envoyant le relevé de carrière et en demandant des simulations à Philippe.leberre@snepfsu.net,
retraite@snepfsu.net;

Laeticia est une des secrétaires du SNEP la contacter en cas de non réponse
01 44 62 82 32 retraite@snepfsu.net

4- Les mots clés et le calcul

Taux plein, décote, surcote

- Votre retraite est versée à taux plein si vous avez enregistré la durée d'assurance requise (c'est-à-dire le nombre de trimestres nécessaires).
- Si vous partez à la retraite sans avoir atteint cette durée d'assurance, le montant **de votre retraite est minoré définitivement**. Cette décote dépend du nombre de trimestres manquants. A partir de 67 ans, ou plus tôt si vous êtes dans une situation particulière, le taux plein est appliqué automatiquement (pas de décote).
- Si vous avez le nombre de trimestres requis à l'âge légal et que vous continuez à travailler, une surcote (majoration définitive) augmente le montant de votre retraite. Elle dépend du nombre de trimestres supplémentaires travaillés.

Age légal

Age à partir duquel vous pouvez demander votre retraite de base. Cet âge légal est fixé à 64 ans. Des départs avant cet âge (appelés "départs anticipés") sont toutefois possibles, sous certaines conditions. Exemple : retraite anticipée pour carrière longue.

Si vous êtes fonctionnaire de catégorie active, cet âge varie entre 57 ans (et 9 mois) et 59 ans, selon votre année de naissance.

Les salariés des régimes spéciaux peuvent également partir avant l'âge légal.

Durée d'assurance, trimestre

- La durée d'assurance est le total des trimestres validés par un régime de retraite. La durée d'assurance "tous régimes" permet de déterminer comment votre retraite sera calculée : sans décote, avec décote ou avec surcote. Vous ne pouvez pas valider plus de 4 trimestres par an. - Dans la fonction publique et les régimes spéciaux, un trimestre correspond à une période de 90 jours d'activité. Pour les autres activités professionnelles, il faut avoir perçu un certain revenu pour valider un trimestre : en 2025, il faut avoir perçu au moins 1 782,00 € pour valider 1 trimestre. Vous pouvez valider des trimestres pendant des périodes de maladie, de chômage,
- La durée en liquidation, ou durée liquidable, permet de calculer le montant de la retraite. Elle est déterminée à partir des services effectifs et des bonifications. Ainsi, en cas d'une activité à mi-temps sur une année, la durée d'assurance est égale à 4 trimestres alors que la durée en liquidation est égale à la période réellement travaillée, c'est-à-dire 2 trimestres.

Point, valeur du point

Dans la plupart des régimes de retraite complémentaire et les régimes des professionnels libéraux, les droits à la retraite sont exprimés en points. Pour chaque cotisation versée, vous cumulez des points. Au moment de prendre votre retraite, le total de vos points est multiplié par la valeur du point à la date de votre départ.

Exemple : à la fin de sa carrière, Pierre totalise 6 000 points. A son départ à la retraite, la valeur d'un point de retraite a été fixée à 1 €. Pierre va donc percevoir 500 € bruts de retraite complémentaire mensuelle (6 000 points X 1 € = 6 000 € bruts de retraite complémentaire annuelle, soit 6 000 / 12 = 500 € bruts de retraite complémentaire mensuelle).

Retraite de base, retraite complémentaire, retraite additionnelle

Votre retraite obligatoire est composée de deux niveaux : la retraite de base est le premier niveau ; elle est complétée par la retraite complémentaire ou la retraite additionnelle pour la fonction publique. Le calcul de la retraite de base repose sur le nombre de trimestres enregistrés et les revenus perçus. Le calcul de la retraite complémentaire et de la retraite additionnelle repose sur le nombre de points cumulés pendant la carrière.

Les salariés des régimes spéciaux (hors fonction publique) ne relèvent que d'un seul régime, qui regroupe la base et la complémentaire.

Edité le 16/10/2025



Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat ou d'un militaire, au titre de l'invalidité

Articles D.1, D.20 et D.21 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Ce formulaire et les documents demandés doivent être adressés à votre service des ressources humaines

Date de réception par l'employeur

► Ce formulaire s'adresse aux :

► fonctionnaires ou magistrats :

- qui étant dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions ou toute autre fonction de reclassement professionnel, en raison d'une invalidité imputable ou non au service, médicalement constatée, et résultant de blessures ou maladies contractées ou aggravées durant une période d'accomplissement de services valables pour la retraite, peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité au titre de l'article L. 24-I-2° du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- ou qui comptant au moins 15 ans de services à l'État et étant atteints alors qu'ils n'acquièrent plus de droits à pension civile de retraite (en disponibilité ou après démission, par exemple), d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, peuvent bénéficier d'une pension anticipée au titre de l'article L. 24-I-4° du code précité.

► **militaires** qui étant atteints d'infirmités imputables ou non au service et reconnues médicalement comme les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service, ont droit à pension d'invalidité au titre de l'article L. 24-II 1° et 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite.

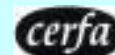
► **fonctionnaires, magistrats ou militaires** qui comptant au moins 15 ans de services et dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, peuvent prétendre à pension anticipée au titre de l'article L. 24-I-4° (fonctionnaires ou magistrats) et II-3° (militaires) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

► Ne sont pas concernés par ce formulaire :

- les fonctionnaires ou magistrats handicapés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 % et bénéficiaires du dispositif de retraite anticipée et majorée, prévu en leur faveur ;
- les fonctionnaires, magistrats ou militaires parents d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;

Dans les deux cas, vous devez utiliser le formulaire « demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un magistrat et demande de retraite additionnelle » (Cerfa n° 12230) ou demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un magistrat et demande de retraite additionnelle (Cerfa n° 14903), selon votre administration employeur.

Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat ou d'un militaire, au titre de l'invalidité



N°15684*01

Page 2/8

► Quelques informations sur votre demande de retraite au titre de l'invalidité

Ce formulaire vous permet, dès lors que vous êtes dans l'une des situations précitées, de demander :

1. à ce qu'il soit mis fin prématurément à votre activité professionnelle ;
2. à bénéficier à titre anticipé de votre pension de retraite de l'État ;
3. à bénéficier de votre retraite additionnelle.

Votre demande sera d'abord examinée par votre employeur.

Pour juger de l'incapacité définitive à la poursuite des fonctions (la vôtre ou celle de votre conjoint si votre départ anti-cipé est lié à l'état de santé de ce dernier), vous-même ou votre conjoint serez expertisé par un ou plusieurs médecins agréés par l'administration.

Les membres de la commission de réforme ou du comité médical seront également appelés à statuer.

Après examen, s'il estime les conditions d'ouverture du droit remplies, votre employeur soumettra votre demande au Service des retraites de l'État, pour décision.

Ensuite et après accord de ce service, il vous notifiera la décision vous mettant prématurément à la retraite pour motif d'invalidité.

Votre pension de retraite pourra alors être concédée et vous recevrez par voie postale votre titre de pension. Vous devrez en accuser réception sur un imprimé prévu à cet effet, dont le renvoi au centre de gestion des retraites qui vous sera indiqué, déclenchera la mise en paiement.

► Quelques conseils pour vous aider à remplir votre demande de retraite pour d'invalidité

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre service de ressources humaines pour remplir ce formulaire.

Tableau ☐ B : si vous avez prévu de déménager au moment de votre départ en retraite, indiquer votre nouvelle adresse et la date de votre déménagement pour que l'administration sache où vous faire parvenir votre titre de pension.

Tableau ☐ E :

Cocher la case 1 si vous pouvez prétendre à pension d'invalidité au titre de l'article L. 24-I 2° (fonctionnaires et magistrats) ou de l'article L. 24-II 1° ou 2° (militaires) du code des pensions civiles et militaires de retraite et, de plus, si l'accident ou la maladie à l'origine de votre l'invalidité, résulte de l'exercice de vos fonctions ou, le cas échéant, d'un acte de dévouement accompli par vous dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Dans ce cas, à la pension rémunérant les services s'ajoutera pour le fonctionnaire ou le magistrat, une rente viagère d'invalidité et pour le militaire une pension militaire d'invalidité.

Cocher la case 2 si vous pouvez prétendre à pension d'invalidité au titre de l'article L. 24-I 2° (fonctionnaires et magistrats) ou de l'article L. 24-II 1° ou 2° (militaires) du code des pensions civiles et militaires de retraite et, de plus, si votre invalidité résulte d'un accident ou d'une maladie sans lien avec l'exercice de vos fonctions.

Votre pension rémunérera alors les services que vous avez accomplis.

Cocher la case 3 si étant fonctionnaire ou magistrat, vous pouvez prétendre à pension anticipée de l'article L. 24-I 4°, attribuée pour cause d'impossibilité d'exercer une quelconque profession du fait d'une infirmité ou maladie incurable survenue au cours d'une période non valable pour la retraite.

Cocher la case 4 si étant fonctionnaire ou magistrat ou militaire, vous pouvez prétendre à pension anticipée de l'article L. 24-I 4° au motif que votre conjoint est reconnu comme étant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession du fait d'une infirmité ou maladie incurable.

Si vous avez coché les cases 3 ou 4 votre pension rémunérera les services que vous avez accomplis.

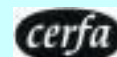
Tableau ☐ G : vous ne devez déclarer ici que le mariage. Le pacte civil de solidarité (PACS) et le concubinage ne sont pas concernés. Si le nombre de lignes de ce tableau est insuffisant pour décrire votre situation, merci de porter les compléments d'information sur un papier libre joint à ce formulaire.

Tableau ☐ H : sont pris en considération les enfants :

- dont la filiation est légalement établie ou adoptifs du pensionné ou de son conjoint ;
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du pensionné ou de son conjoint ;
- placés sous tutelle du pensionné ou de son conjoint si celle-ci s'est accompagnée de la garde effective et permanente ;
- recueillis par le pensionné ou son conjoint s'il justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

Si le nombre de lignes de ce tableau est insuffisant pour décrire votre situation, merci de porter les compléments d'information sur un papier libre joint à ce formulaire.

Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat ou d'un militaire, au titre de l'invalidité



N°15684*01

Page 4/8

Informations pratiques

- Si vous désirez des informations complémentaires sur votre mise à la retraite au titre de l'invalidité :
 - adressez-vous au service des ressources humaines de votre employeur ;
 - vous pouvez également obtenir une information de caractère général

au 02 40 08 87 65

ou sur le site retraitesdeletat.gouv.fr

- Si vous désirez un complément d'information sur la retraite additionnelle, consultez le site rafp.fr
- Adressez ce formulaire et les documents demandés par voie hiérarchique à votre administration gestionnaire

Pour en
site du
retraite

sur votre pension, une brochure est disponible sur le



Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat ou d'un militaire, au titre de l'invalidité



En cours

Page 5/8

■ La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux renseignements donnés dans le présent formulaire.

- La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du Service des Retraites de l'Etat du Ministère des finances et des comptes publics

Page 6/8

NOM DE FAMILLE Ou RAISON sOCIALE (EN MAJUScuLEs) :	NOM D'usAgE (EN MAJUScuLEs) :
PRÉNOMs (DANs L'ORDRE DE L'ÉtAt cIvIL) :	PRÉNOM uSuEL :
ADREssE cOMPLÈtE :	téLéPhOnE :
PayS (sI RÉsIDENcE hORs DE FRANcE) :	ADRESSE éLECtRONIQuE :

Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat ou d'un militaire, au titre de l'invalidité



N°15684*01

Page 7/8

► Votre situation administrative

D CORPS :

GRADE : (en cas de détachement, indiquez le grade sur lequel vous souhaitez que votre pension soit calculée)

CLASSE Ou éChELOn :

ADMInIStRAtIOn Ou AutRE EMPLOYEuR :

► Votre demande de départ à la retraite

EA COMPTER Du :

En VuE D'ObtEnIR (veuillez cocher la case qui convient) :

1. ☐ une pension d'invalidité imputable au service
2. ☐ une pension d'invalidité non imputable au service
3. ☐ une pension pour cause d'impossibilité d'exercer une quelconque profession

Pièces à fournir selon votre situation (sous enveloppe fermée) :

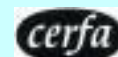
fonctionnaire ou magistrat n'acquérant plus de droits à la retraite au régime de l'Etat et atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession

Pièces médicales du médecin traitant attestant de l'impossibilité d'exercer une quelconque profession en raison d'une infirmité ou d'une maladie incurable

fonctionnaire, magistrat ou militaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession

Pièces médicales du médecin traitant attestant de l'impossibilité du conjoint d'exercer une quelconque profession en raison d'une infirmité ou d'une maladie incurable

Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat ou d'un militaire, au titre de l'invalidité



N°15684*01

Page 8/8

► Déclaration relative à d'autres prestations

 Veuillez cocher la ou les cases appropriées si vous percevez une ou plusieurs des pensions ou allocations suivantes :

- ☐ Allocation temporaire d'invalidité
- ☐ Pension militaire d'invalidité
- ☐ Rente de Légion d'honneur

- ☐ Retraite du combattant
- ☐ Rente de la Médaille militaire

► Déclaration relative au conjoint

Si vous êtes ou avez été marié(e), indiquez le nom et le prénom de votre conjoint ou ancien conjoint

NOM	PRÉNOM	date et lieu de naissance	date du mariage	date du divorce (le cas échéant)	date du décès (le cas échéant)
Si vous avez contracté plusieurs unions indiquez le nom et le prénom de votre (vos) ex-conjoint(s)					
NOM	PRÉNOM	date et lieu de naissance	date du mariage	date du divorce (le cas échéant)	date du décès (le cas échéant)
NOM	PRÉNOM	date et lieu de naissance	date du mariage	date du divorce (le cas échéant)	date du décès (le cas échéant)

Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat ou d'un militaire, au titre de l'invalidité



N°15684*01

Page 9/8

► Déclaration relative aux enfants

H	NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	DATE DE DÉCÈS (le cas échéant)	VOTRE LIEN AVEC L'Enfant (voir ci-dessous)	NOM DE FAMILLE DE L'AutRE PARENT	DATE À COMPTER DE LAQUELLE L'ENFANT	
	1	2	3	4	5	6	a été à votre charge	a cessé d'être à votre charge
							7	8

SI DES ENFANTS SONT NÉS AVANT VOTRE ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE, INDIQUEZ LEUR PRÉNOM ET FOURNISSEZ LES PIÈCES DEMANDÉES (art. L. 12-b du code des pensions civiles et militaires de retraite)

PRÉNOM	PIÈCES JUSTIFICATIVES
	sur papier libre, déclaration sur l'honneur indiquant si vous avez bénéficié d'une interruption ou réduction d'activité au titre de cet enfant (congé de maternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité ou temps partiel de droit pour élever un enfant) ; - relevé de carrière au titre d'autres régimes de retraite auprès desquels vous auriez cotisé.

SI DES ENFANTS SONT ATTENDUS D'UN HANDICAP D'AU MOINS 80 %, INDIQUEZ LEUR PRÉNOM ET FOURNISSEZ LES PIÈCES DEMANDÉES (art. L. 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite)

PRÉNOM	PIÈCES JUSTIFICATIVES :
	- Photocopie de la carte d'invalidité ; - Déclaration sur l'honneur indiquant les périodes d'éducation de l'enfant à votre domicile.

Colonne 5 - Ecrivez :

- **filiation** pour un enfant dont la filiation est établie à votre égard ou à l'égard de votre conjoint
- **adoptif** pour un enfant adoptif
- **délégation** pour un enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit de vous-même ou de votre conjoint
- **tutelle** pour un enfant placé sous votre tutelle ou celle de votre conjoint
- **recueilli** pour un enfant recueilli à votre foyer par vous-même ou votre conjoint.

Pièces à fournir en fonction du lien avec l'enfant

(articles L. 12 b, L. 18, R. 32 bis, D. 16 et D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Lien	Pièce à fournir
filiation	Copie du livret de famille tenu à jour ou extrait d'acte de naissance de chaque enfant
Adoptif	- Copie du livret de famille avec mention de la date du jugement d'adoption - ou copie de ce jugement s'il est nécessaire de retenir la date de requête en adoption pour parfaire la condition des 9 ans d'éducation pour pouvoir prétendre à la majoration pour enfants.
Délégation	Photocopie du jugement de délégation
tutelle	Photocopie de l'acte de tutelle
Recueilli	tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Si, pour prouver qu'un enfant a été à votre charge durant neuf ans, il faut tenir compte d'une période postérieure au 16^e anniversaire de l'enfant, ou antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié cet enfant ou l'a confié à votre conjoint (jugement d'adoption, acte de tutelle ...), veuillez fournir tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé (exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité,

Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat ou d'un militaire, au titre de l'invalidité



En cours

Page 11/8

► Déclaration relative à la retraite additionnelle

Votre retraite additionnelle prendra effet au plus tôt le même jour que votre pension de retraite si vous avez déjà atteint ou dépassé l'âge légal de la retraite ou sinon le 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle vous atteindrez cet âge légal.

toutefois, vous pouvez en demander le versement à une date ultérieure.

Pour plus d'informations sur la retraite additionnelle, consultez le site rafp.fr

JE DEmANDE LE VersEmENT DE mA rETraITE ADDITioNNELLE (cochez la réponse qui correspond à votre choix)

☐ Dès que possible

☐ à la date du :

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un régime de retraite additionnel, obligatoire et par points, dont les cotisations sont perçues sur les primes et les avantages en nature non pris en compte dans le calcul de la retraite. Pour obtenir la mise en paiement de la retraite additionnelle, une double condition doit être satisfaite : être admis à la retraite et être âgé d'au moins 62 ans.

Cependant, la mise en paiement peut intervenir au-delà de cet âge ; les cotisations versées au titre du régime additionnel de la fonction publique (RAfP) depuis le 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à la mise à la retraite sont prises en compte pour le calcul de la retraite additionnelle.

► Vos observations éventuelles :

fait à : Le :

Signature :